

Délibération 2019-28-CA P

Séance du 04 juillet 2019

Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration

### **Aides Sociales d'Initiative Universitaire –ASIU-**

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines le jeudi 04 juillet 2019 à 14 H 30, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu la circulaire n°2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Monsieur le Président laisse la parole à M. Philippe DULION, Directeur Général des Services, qui présente aux membres les prestations sociales accordées au titre de l'établissement dans le cadre des Aides Sociales d'Initiatives Universitaires (ASIU).

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration adopte à la majorité des voix les prestations sociales accordées dans le cadre des Aides Sociales d'Initiatives Universitaires (ASIU) selon le document joint à la présente délibération.**

**POUR : 19 voix**

**ABSTENTION : 1 voix**

Valenciennes, le 08 juillet 2019

Le Président de l'Université,  
Président du Conseil Académique,  
Professeur Abdelhakim ARTIBA



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Artiba', written over the stamp.

**Politique en matière d'Actions Sociales d'Initiative Universitaire : ASIU**  
**Conseil d'administration- séance du 4 juillet 2019**

**Objet : Politique en matière d'Action Sociale d'Initiative Universitaire (ASIU)**

Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination entre les femmes et les hommes, dans la totalité du texte, l'utilisation du genre masculin a valeur collective et générique. Les désignations des personnes et des responsabilités concernent donc indifféremment des femmes et des hommes.

Vu la CIRCULAIRE N°2007-121 DU 23-7-2007 relative aux Prestations d'action sociale ministérielles individuelles :

Des prestations nommées ASIU sont accordées sous conditions de ressources et soumises au Quotient Familial d'un montant de 16.000 €.

Le quotient familial s'obtient en divisant le Revenu Brut Global de la famille, tel qu'il est porté sur l'avis d'impôt sur les revenus de l'année N-2, par le nombre de parts fiscales (soit l'avis sur les revenus de 2017 - reçu en 2018- pour l'année 2019).

- 1) Aide aux études supérieures : 600 € par étudiant de moins de 27 ans.
- 2) Une participation forfaitaire annuelle aux vacances familiales pour les enfants âgés de moins de 18 ans séjournant pour une durée soit de 3 ou 7 ou 14 nuits minimum dans un hôtel, un camping ou une location :

Durée : 3 nuits	7 nuits	14 nuits	
1 enfant	48€	110 €	220 €
2 enfants	71€	165 €	310 €
3 enfants	86 €	200 €	400 €
4 enfants	108€	250 €	500 €
5 enfants	129€	300 €	600 €
6 enfants	138€	320 €	640 €

Au-delà de 6 enfants ajouter 13€ pour 3 nuits/30€pour 7 nuits/ 60€ pour 14 nuits
- 3) Participation au séjour d'enfants âgés de moins de 18 ans : séjour de classe de découverte, de classe transplantée, de classe de patrimoine, ou les colonies de vacances (120 € par enfant)
- 4) Aide à l'installation de personnel recevant sa première affectation en qualité de fonctionnaire à l'Université de Valenciennes, et ne disposant pas d'un logement de fonction (sans condition de ressources et venant d'une autre académie) (montant 1500 €).
- 5) Aide à l'autonomie : cette aide est destinée à compenser des « frais liés à l'état de santé ou de handicap ».

Objet : la préservation de l'autonomie ou le maintien à domicile.  
Modalités : versement annuel. Possibilité de renouvellement annuel.  
Conditions : aide soumise à une évaluation sociale (rencontre avec l'assistante sociale) et sous conditions de ressources.

Revenus mensuels	<b>A</b> > 1500 €	<b>B</b> 800 < RM < 1500 €	<b>C</b> < 800 €
Degré d'autonomie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>1</b> Dépendance totale	600 € <input type="checkbox"/>	900 € <input type="checkbox"/>	1 200 € <input type="checkbox"/>
<b>2</b> Autonomie limitée	300 € <input type="checkbox"/>	450 € <input type="checkbox"/>	600 € <input type="checkbox"/>
<b>3</b> Autonomie préservée mais besoin d'aide	150 € <input type="checkbox"/> Plafond de 1 800 €	225 € <input type="checkbox"/>	300 € <input type="checkbox"/>

Bénéficiaires : personnels de l'éducation nationale, en activité, en congé ordinaire de maladie, en congé longue maladie, en congé longue durée.

6) Aides spécifiques (versée une fois annuellement):

- Accès aux structures collectives adaptées : participation accueil de jour, accès aux loisirs, insertion professionnelle en faveur des enfants en situation de handicap : Aide de 150€

7) Secours et prêt à caractère social soumis à évaluation par un(e) assistant(e) de service social :

Créée dans les statuts du SCRSE, votée en CA de l'UVHC de juillet 2015, la commission d'action sociale a en charge l'attribution des prêts et des secours d'urgence à destination des personnels. Les membres de la commission d'action sociale sont tenus à une obligation de confidentialité.

En référence aux textes régissant l'action sociale ministérielle et interministérielle dont font partie les secours et les prêts, il est proposé les aides suivantes :

- Secours ou aides financières exceptionnelles, non remboursables, pour venir en aide aux agents en activité qui ont à faire face à des difficultés financières passagères par suite d'évènements ponctuels ou imprévus :  
⇒ Montant maximum de 1200€.

En plus, suite à évaluation, l'agent pourra bénéficier de :

- Hébergement d'urgence (de 1 à 6 nuitées maximum, garantissant la sécurité de la personne et permettant un délai pour actionner la procédure de demande de logement social et la mise en relation avec les partenaires sociaux).
- Prêts à court terme et sans intérêt, destinés à tous les agents qui connaissent des difficultés financières passagères, mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'une aide exceptionnelle non remboursable :  
⇒ Montant maximum de 1 500€.  
Remboursable sur 24 mois maximum, le « prêt social » n'est pas un crédit, mais une aide "remboursable" pour répondre à une difficulté financière, liée à une situation sociale problématique.

A titre exceptionnel, une dérogation à ces montants est possible, sur décision du Président de l'Université.

L'instruction de l'ensemble des dossiers de demande ne peut, pour des raisons de confidentialité, qu'être réalisée par un assistant de service social. Ce dossier est présenté aux membres de la commission d'action sociale, l'assistant de service social étant le garant de la préservation du plus strict anonymat. L'assistant de service social fait une proposition chiffrée motivée en fonction de la situation de la personne, de la raison de la demande et de l'analyse du budget faite avec l'agent. Les membres de la commission rendent, sur cette présentation, leur avis d'attribution ou non du prêt ou secours demandé.

Dans le cas des prêts, il est mis en place, avec l'Agent comptable, un prélèvement sur le salaire, en accord avec la personne. Le montant des remboursements relève également de l'évaluation de l'assistant de service social.

Il ne peut être envisagé de prêt si les remboursements engendrés risquent d'aggraver la difficulté budgétaire de l'agent.

Aussi, aucun nouveau prêt ne peut être envisagé avant le remboursement intégral du prêt antérieur.

- 8) Une ASIU « Voyages d'établissement » est mise en place à partir de 2018 pour des séjours d'une durée variable d'un à plusieurs jours, à destination de l'ensemble des personnels.

Le séjour fait l'objet de 3 devis auprès des prestataires, organismes de voyages afin d'obtenir les meilleures conditions tarifaires possibles.

Les prestataires devront accepter le règlement en chèques vacances, voire l'échelonnement des paiements pour permettre toute facilitation possible pour les bénéficiaires.

Le prestataire devra prendre en compte la dimension du handicap dans ses devis.

L'assurance, le transport, l'hébergement et la plupart des repas devront être compris dans tous les devis.

N.B. : Le conjoint ou titulaire d'un pacs et les enfants à charge du salarié de l'UPIIF (jusqu'à 26 ans) peuvent être bénéficiaires.

L'arrêt du choix du prestataire est effectué par le SCRSE.

Les conditions d'attribution de l'ASIU sont fixées selon le quotient familial (QF).

Le tableau recensant les taux applicables pour le subventionnement du coût du voyage sont précisés comme suit :

De 20 % pour un QF  $\leq$  à 16 000€,

De 10 % pour un QF  $\leq$  à 20 000 €

De 0% pour un QF  $>$  à 20 000 €

Exemple type pour un voyage dont le coût s'élève à 1500€/personne

	Charge à reste pour le personnel	Pour l'établissement
Coût sans subventionnement	1500	0
Coût QF $\leq$ 16000€	1200	300
Coût QF $\leq$ 20 000€	1350	150

Le subventionnement sera versé directement au(x) bénéficiaire(s) le plus en amont possible de la prestation, sur la base de la liste des bénéficiaires fournie au plus tôt par le service à l'agence comptable et établissement d'une « demande d'achat » pour une mise en paiement.

Pour permettre au plus grand nombre de participer aux visites, un suivi des inscriptions sera mis en place, afin que les aides ne soient pas attribuées systématiquement aux mêmes personnes, année après année.

Les demandes sont satisfaites dans l'ordre de leur arrivée.

N.B. : le bénéfice de cette ASIU n'est pas cumulable avec le point 2, participation forfaitaire annuelle aux vacances familiales

#### 9) ASIU « Billetterie Sociale »

Le Service Commun pour la Responsabilité Sociale d'Etablissement (SCRSE) propose une billetterie sociale, à destination des fonctionnaires ou non titulaires de l'Etat, et sur présentation de la carte CMS (multiservices). Cette ASIU a pour objectif de faciliter l'accès, au travers d'une prise en charge d'une partie des coûts à toutes formes de pratiques culturelles, sportives ou de loisirs.

Les conditions d'attribution sont fixées selon le quotient familial (QF). Un même agent ne peut bénéficier de plus de 200€ cumulés de prise en charge.

Le subventionnement applicable du coût de la billetterie se réalise comme suit :

Réduction de 70% pour un QF jusqu'à 16.000 € soit prix payé par le salarié : 30%,

Réduction de 50% pour un QF de 16.001 à 20.000 € soit prix payé par le salarié : 50%

Pas de réduction pour un QF > à 20.000 €.

Modalités : Le SCRSE se charge d'établir les échanges nécessaires avec différents prestataires en vue d'un conventionnement annuel, sur base de la proposition de « Billetterie Sociale ».

Une fois la convention établie, les personnels qui rentrent dans les critères sociaux devront, au préalable à l'achat de billets, se rendre dans les locaux du SCRSE pour validation du taux de prise en charge et obtention d'une attestation à présenter à la billetterie du prestataire pour bénéficier des réductions négociées.

Le prestataire facture au SCRSE, l'équivalent de la somme des réductions consenties pour l'ensemble des billets vendus aux personnels.

Les demandes sont satisfaites dans l'ordre de leur arrivée.